CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-026

DATE : 13 mai 2025

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Le plaignant s'adresse au Conseil afin de dénoncer la conduite de la juge lors d'une audience portant sur l'appel d'une décision du Tribunal administratif du logement (TAL). Il reproche à la juge d'avoir refusé de prendre connaissance d'un élément de preuve. Aussi, il énumère plusieurs griefs à l'encontre de la décision de la juge et celle du TAL.

[2] Sur ces derniers points, il est utile de préciser que le rôle du Conseil est d'examiner la conduite déontologique d'un juge, et non pas de réviser le bien-fondé des décisions rendues. Cela relève de la compétence d'un tribunal d'appel. Ces griefs sont donc rejetés.

[3] L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle que la juge était calme, attentive, empathique et s'est efforcée d'expliquer, le mieux possible, les limites de sa compétence. Sa conduite ne révèle aucune faute déontologique.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.